

# **GE\_GERICHTE ATA/158/2016 vom 23. Februar 2016**

GE Cour de justice, 2016-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_158\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_158_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/158/2016 du 23 février 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/158/2016 del 23 febbraio 2016

## **Regeste**

Résumé: La décision de l'office cantonal du logement et de la planification foncière de supprimer l'allocation de logement aux recourants, au motif que le cumul avec les prestations complémentaires fédérales et cantonales est exclu par la législation ne viole aucun des principes constitutionnels invoqués par ceux-ci. Lorsque les recourants ont pris à bail leur actuel logement, la disposition interdisant le cumul entre les prestations complémentaires fédérales et cantonales et la subvention personnalisée n'avait pas encore été adoptée, de sorte qu'on ne peut reprocher à l'office de ne pas les avoir informés de la suppression de ladite subvention pour l'avenir. Les recourants ne peuvent dès lors invoquer la protection découlant du principe de la bonne foi pour continuer à bénéficier de cette allocation. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 20J du règlement d'exécution de la LGL du 24 août 1992 - RGL - I 4 05.01 et art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Les recourants sollicitent l'audition des parties ainsi que l'ouverture des enquêtes.

a. Tel que garanti par les art. 29 al. 2 Cst. et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), qui n'a pas de portée différente dans ce contexte, le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.2 p. 157 ; 137 I 195 consid. 2.3.1 p. 197 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_472/2014 du 3 septembre 2015 consid. 4.1 ; ATA/80/2016 du 26 janvier 2016 consid. 2 ; ATA/134/2015 du 3 février 2015 ; ATA/66/2015 du 13 janvier 2015). Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'être entendu oralement ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 ; ATA/311/2015 du 31 mars 2015).

Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_109/2015 et 2C\_110/2015 du 1er septembre 2015 consid. 4.1 ; 2C\_840/2014 du 4 mars 2015 consid. 3.2) ou si le fait à établir

résulte déjà des constatations

- 8/13 - A/2012/2013 ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C\_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; ATA/80/2016 précité consid. 2 ; ATA/5/2015 du 6 janvier 2015 ; ATA/118/2014 du 25 février 2014).

b. En l'espèce, la chambre de céans a procédé à une audience de comparution personnelle des parties le 2 novembre 2015, de sorte que sur ce point la requête des recourants a été satisfaite.

S'agissant de l'ouverture des enquêtes, le dossier est suffisamment complet pour trancher les questions juridiques soulevées, si bien qu'il n'y a pas lieu d'y procéder.

### **E. 3**

Selon l'art. 39A LGL, si le loyer d'un immeuble admis au bénéfice de la présente loi constitue pour le locataire une charge manifestement trop lourde, eu égard à son revenu et à sa fortune, et si un échange avec un logement moins onéreux ne peut se réaliser sans inconvénients majeurs, ce locataire peut être mis au bénéfice d'une allocation de logement (al. 1). Le locataire d'un immeuble non soumis à la présente loi peut également être mis au bénéfice d'une allocation de logement dans les mêmes conditions, pour autant que le logement qu'il occupe réponde aux normes fixées à l'art. 39B LGL (al. 2). Le Conseil d'État détermine les conditions auxquelles le locataire a droit à une allocation, ainsi que le calcul de celle-ci (al. 3). Le cumul entre l'allocation de logement et les PCF et PCC à l'AVS et l'AI est exclu (al. 4).

Les recourants contestent la compatibilité de l'art. 39A al. 4 LGL avec différentes normes de rang constitutionnel.

Ces griefs ont toutefois été écartés tant par la jurisprudence de la chambre administrative (ATA/802/2013, ATA/803/2013 et ATA/805/2013 du 10 décembre 2013) que par celle du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 8D\_1/2014 précité), la pluralité des prestations et des lois applicables aux bénéficiaires de PC (prestations en argent annuelles, remboursement de divers traitements, subsides d'assurance maladie, etc.) démontrant que la couverture des besoins vitaux de ces personnes est considérée de manière globale et consolidée. Il s'agit d'un régime « intégral » dans lequel l'ensemble des besoins des ménages est appréhendé. Le choix opéré par les législateurs fédéral et cantonal de fixer un forfait pour les dépenses du loyer, avec le risque que celui-ci soit inférieur aux dépenses effectives, ne rend pas inconstitutionnelle l'interdiction du cumul, laquelle provient du fait que le régime légal des PC se suffit à lui-même et n'a pas besoin de l'apport d'autres prestations catégorielles, parmi lesquelles l'allocation de logement, pour assurer la couverture des besoins vitaux des personnes concernées. La situation des bénéficiaires de PC ne peut dès lors être comparée à celle des bénéficiaires potentiels d'une allocation de logement, notamment les salariés, qui ne bénéficient pas des mêmes prestations sociales et sont traités de manière

- 9/13 - A/2012/2013 totalement différente par la loi, de sorte que l'interdiction du cumul ne viole pas le principe d'égalité de traitement (ATA/701/2015 du 30 juin 2015 consid. 4d et les jurisprudences citées)

Par ailleurs, l'art. 39A al. 4 LGL ne heurte pas le principe de la proportionnalité, l'exclusion du cumul constituant le corollaire de l'appréhension globale de la situation et des besoins

des ménages, y inclus en relation avec leur logement, par le système des PC et étant par conséquent adéquat et nécessaire pour assurer la cohérence dudit système (ATA/701/2015 précité consid. 5d et les jurisprudences citées).

Au vu de ces considérations et dans la mesure où il est établi que le recourant bénéficie de PC au moins depuis le 1er janvier 2013, les griefs d'inégalité de traitement, de discrimination, d'arbitraire et de violation du principe de la proportionnalité doivent être écartés, étant relevé que le Tribunal fédéral dans son arrêt 8D\_1/2014 précité a considéré que la comparaison faite avec le régime applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale (auxquels une allocation de logement peut être accordée), régime qui permet la prise en charge d'un loyer supérieur à CHF 15'000.-, n'est pas pertinente, dans la mesure où les forfaits mensuels pour l'entretien dans ce régime sont nettement inférieurs aux montants destinés à la couverture des besoins vitaux dans le domaine des PC (consid. 5.2.2).

De plus et s'agissant du grief portant sur la dignité humaine, les PC accordant davantage que les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine au sens visé par l'art. 12 Cst., cette disposition n'est pas non plus violée (ATA/805/2013 précité consid. 19 confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 8D\_1/2014 précité). En outre et compte tenu du texte clair de l'art. 39A al. 4 LGL, on ne voit pas qu'il y ait place pour une interprétation conforme au droit fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 8D\_1/2014 précité consid. 5.6).

Enfin et pour des motifs ressortant des jurisprudences précitées, la décision litigieuse respecte également le but social énoncé à l'art. 41 al. 1 let. e Cst. et le droit au logement garanti par l'art. 38 Cst-GE (ATA/1371/2015 du 21 décembre 2015 consid. 3).

Par conséquent, la décision de l'OCLPF de supprimer la subvention personnalisée aux recourants dès le 1er mai 2013, au motif que le cumul avec les PC est exclu au sens de l'art. 39A al. 4 LGL, ne viole pas les principes précités.

Les griefs des recourants sont ainsi mal fondés.

#### **E. 4**

À teneur de l'art. 91 al. 2 RGL, le cumul entre l'allocation de logement et les PC à l'AVS et l'AI est, sur demande, possible jusqu'au 31 mars 2016 pour les

- 10/13 - A/2012/2013 locataires ayant pris à bail un appartement proposé par l'OCLPF entre le 19 mai 2005 et le 1er avril 2013, et étant au bénéfice de PC à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ne couvrant pas l'intégralité de leur loyer lors de la conclusion du bail.

Dans le cas présent, les recourants sont locataires du même appartement depuis le 1er août 2001, ils ne peuvent ainsi pas être mis au bénéfice de cette disposition transitoire.

#### **E. 5**

Dans un dernier grief, les recourants invoquent une violation du principe de la bonne foi.

Selon eux, l'OCLPF ne les avait jamais avertis de la suppression future de l'allocation de logement. Au contraire, ils avaient été maintenus dans l'idée que tant que leur situation personnelle et financière ne se modifiait pas, ils continueraient à percevoir ladite allocation.

Or, cette absence d'information leur avait été préjudiciable. S'ils avaient été informés dès 2007 de la suppression prochaine de leur allocation de logement, ils auraient pu tout mettre

en œuvre pour trouver un appartement moins cher dans l'intervalle. Ils auraient pu par exemple faire valoir immédiatement auprès des bailleurs sociaux et des coopératives de logement genevoises la suppression à venir de leur allocation de logement comme un motif de priorisation de leur demande de logement. Ils auraient pu aussi mobiliser les services sociaux les accompagnant pour obtenir de l'aide dans leurs recherches.

a. Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 p. 193 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_151/2012 du 5 juillet 2012 consid. 4.2.1). Selon la jurisprudence, les assurances ou les renseignements erronés donnés par les autorités confèrent des droits aux justiciables lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies. Tout d'abord, on doit être en présence d'une promesse concrète effectuée à l'égard d'une personne déterminée. Il faut également que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence, que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la loi n'ait pas subi de changement depuis le moment où la promesse a été faite (ATA/1371/2015 précité consid. 5a ; ATA/811/2012 du 27 novembre 2012 consid. 2a ; ATA/398/2012 du 26 juin 2012 consid. 8 ; Pierre MOOR/Alexandre FLÜCKIGER/Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. 1, 3ème éd. 2012, p. 922 ss n. 6.4.1.2 et 6.4.2.1; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit - 11/13 - A/2012/2013 administratif, 2011, p. 196 ss n. 578 s. ; Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6ème éd., 2010, p. 140 ss et p. 157 n. 696 ; Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. 2, 3ème éd., 2013, p. 548 n. 1173 ss).

S'agissant de la dernière condition, il convient de préciser qu'une ancienne promesse, faite sous l'empire d'une loi qui a été modifiée par la suite, ne saurait constituer un obstacle à l'application de la nouvelle loi (ATF 133 II 1 ; 133 V 96 ; Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, op. cit., p. 549- 550 n. 1179).

b. Dans l'arrêt du Tribunal fédéral 8D\_2/2014 du 4 février 2015 consid. 7.3, relatif à une affaire similaire, le Tribunal fédéral a considéré que l'examen des conditions qui président à la reconnaissance d'un avantage découlant du principe de la bonne foi ne devait pas intervenir en 2013, lors de la notification de la décision litigieuse, mais devait être fait en 2012, soit à la période durant laquelle les intéressés avaient changé d'appartement sur la base, selon leurs affirmations, de l'assurance de recevoir une subvention personnalisée.

Transposé au cas présent, l'examen des conditions précitées doit être réalisé au moment où les recourants ont pris à bail l'appartement litigieux, soit en 2001, après avoir reçu, selon eux, des assurances quant au versement d'une allocation de logement.

c. En l'occurrence, les recourants ont effectivement bénéficié d'une allocation de logement dès le 1er octobre 2001.

L'art. 39A al. 4 LGL, interdisant le cumul entre l'allocation de logement et les PC, a été adopté le 20 mai 2007. Par arrêté du 16 mars 2010, publié dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève du 24 mars 2010, le Conseil d'État a fixé, entre

autres, l'entrée en vigueur de cette disposition au 1er avril 2013.

Ainsi, lorsque les recourants se sont vus proposer l'appartement dont ils sont devenus locataires en août 2001, l'art. 39A al. 4 LGL n'avait pas encore été adopté, de sorte que l'OCLPF n'était pas en mesure de les informer de la suppression de ladite allocation pour l'avenir.

De plus et comme le relève la jurisprudence et la doctrine précitées, une promesse, faite sous l'empire d'une loi qui a été modifiée par la suite, ne saurait constituer un obstacle à l'application de la nouvelle loi. Ainsi, le fait que les recourants aient bénéficié d'une allocation de logement dès octobre 2001 ne saurait empêcher aujourd'hui l'application de l'art. 39A al. 4 LGL, adopté et entré en vigueur postérieurement à toute éventuelle assurance donnée.

- 12/13 - A/2012/2013

Pour ce motif, les conditions d'application du principe de la bonne foi ne sont ainsi pas réunies.

Par conséquent, le grief tiré de la protection de la bonne foi sera également écarté.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

#### **E. 7**

En raison des circonstances de la cause et de la proximité de celle-ci avec le domaine des PC, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – RFPA – E 5 10.03 ; ATA/1371/2015 précité consid. 7). Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.